

Année Universitaire /
DEMANDE DE RÉORIENTATION À L'ISSUE DU 1ER SEMESTRE

A transmettre au service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël

(Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence - Arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise - Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé)

Cette procédure ne concerne que les étudiants inscrits en première année d'études supérieures

NOM : N° étudiant :
 Prénom :
 Téléphone :
 Mail :
 Etablissement ou UFR d'origine :

1/ Formation préparée au 1^{er} semestre (cocher et compléter) :

☐ Baccalauréat (année d'obtention et série) :
☐ Licence 1^{re} année, mention et portail :
☐ DUT 1^{re} année, spécialité :
☐ PACES
 Autre :

2/ Formation souhaitée pour le 2nd semestre (cocher et compléter) :

Etablissement ou UFR :
☐ Licence 1^{re} année, mention :
☐ DUT 1^{re} année, spécialité :
 Autre :

A joindre à la demande : lettre de motivation

Poitiers, le Signature de l'étudiant(e).....

Cadres réservés à l'administration	
☐ Réorientation de droit	
☐ Réorientation soumise à l'avis des UFR	
Avis de l'établissement ou UFR d'origine	Avis de l'établissement ou UFR d'accueil
Favorable ☐ Défavorable* ☐ Motif* : Date : Signature (nom et prénom) :	Favorable ☐ Défavorable* ☐ Motif* : Date : Signature (nom et prénom) :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif devant l'auteur de l'acte. Ce recours gracieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les deux mois suivant la réception par l'administration de votre recours gracieux, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.